

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[Les règles concernant le rattrapage des jours non-jeûnés de Ramadan]

Les règles concernant le rattrapage des jours non-jeûnés de Ramadan

1. Les règles concernant le moment du rattrapage

- Le rattrapage des jours de Ramadan est une obligation qu'il est permis de retarder

Le sens voulu est que la personne qui a des jours de Ramadan à rattraper n'est pas obligée de les rattraper dès le jour qui suit le 'Id.

Les savants sont en consensus à propos de cela.

D'après 'Abdallah Al Bahi, 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Je ne rattrapais les jours que je devais effectuer de Ramadan que durant Cha'ban (*) jusqu'à ce que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) décède ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1950 et Mouslim dans son Sahih n°1146 et les termes sont ceux de Tirmidhi dans ses Sounan n°783)

(*) C'est à dire le mois qui précède le Ramadan suivant.

عن عبدالله البهي قالت عائشة رضي الله عنها : ما كُنْتُ أَقْضِي مَا يَكُونُ عَلَيَّ مِنْ رَمَازَانَ إِلَّا فِي شَعْبَانَ حَتَّى تُوَفِّيَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ
رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٥٠ و مسلم في صحيحه رقم ١١٤٦ واللفظ للترمذي في
(سننه رقم ٧٨٣)

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que la personne qui rattrape les jours qui lui incombaient de Ramadan durant le mois de Cha'ban qui le suit a accompli l'obligation et n'a pas été négligente ».

(Al Istidhkar vol 10 p 229)

- La fin du temps durant lequel il est permis de retarder le rattrapage des jours de Ramadan est la fin du mois de Cha'ban qui précède l'entrée du mois de Ramadan suivant

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Nous pouvons tirer du fait que 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) s'efforçait de rattraper ses jours durant Cha'ban qu'il n'est pas permis de retarder le rattrapage des jours jusqu'à ce que débute un nouveau mois de Ramadan ».

(Fath Al Bari 4/191)

Ceci est l'avis de la majorité des savants.

(Voir Jawahir Al Iklil vol 1 p 148 ; Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 412 ; Al Moughni vol 4 p 400)

- Il est recommandé de rattraper les jours de Ramadan dès le jour qui suit le 'Id

Ceci est recommandé car c'est plus prudent dans le sens où la personne ne sait pas si elle sera capable de rattraper dans le futur et car Allah a encouragé le fait de s'empressez vers le bien.

(voir par exemple le verset 21 de la sourate Al Hadid n°57)

[LES RÈGLES CONCERNANT LE RATTRAPAGE DES JOURS NON-JEÛNÉS DE RAMADAN]

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé de s'empresser de rattraper les jours manqués de Ramadan car ceci est plus prudent ».
(Charh Sahih Mouslim vol 8 p 23)

- Il est recommandé de rattraper les jours à la suite mais il est permis de les séparer

D'après 'Orwa, 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le verset a été révélé comme ceci : 'un nombre égal d'autres jours à la suite'.

Puis 'à la suite' a été retiré (*) ».

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2315 qui l'a authentifié)

(*) C'est à dire que le verset 185 de la sourate Al Baqara n°2 dans lequel est mentionné le rattrapage des jours de Ramadan a été au départ révélé avec la condition que les jours soient rattrapés à la suite puis cette condition a été abrogée.

(Voir Sounan Al Bayhaqi vol 4 p 431)

عن عروة قالت عائشة رضي الله عنها : نزلت فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ مُتَتَابِعَاتٍ
فسقطت مُتَتَابِعَاتٍ
(رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٣١٥ و صححه)

D'après 'Oqba Ibn Al Harith : Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) ne voyait pas de mal à rattraper les jours de Ramadan sans les faire à la suite.

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2324 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 4 p 95)

عن عقبة بن الحارث عن أبي هريرة رضي الله عنه أنه كان لا يرى بأساً بقضاء رمضان مُتَقَطِعاً
(رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٣٢٤ و صححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل ج ٤ ص ٩٥)

D'après Bakr, Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) a dit : « Si tu veux tu peux rattraper les jours manqués de Ramadan à la suite et si tu veux tu peux les séparer ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans Al Mousannaf n°9208 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 685)

عن بكر قال أنس بن مالك رضي الله عنه : إن شئت فاقض رمضان متتابعاً وإن شئت متفرقاً
رواه ابن أبي شيبة في مصنفه رقم ٩٢٠٨ و صححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في
(كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٨٥)

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants qui permettent de séparer les jours lors du rattrapage du Ramadan sont tous d'accord sur le fait que jeûner les jours à la suite est meilleur ».

(Fath Al Bari 4/189)

- Si on rattrape les jours manqués de Ramadan durant un jour durant lequel le jeûne est méritoire alors on aura accompli le rattrapage et on aura également obtenu le mérite de ce jour

C'est à dire que si on jeûne le rattrapage :

- durant le lundi ou le jeudi, durant les jours blancs (voir Charh Al Ousoul Wal Qawaid Jami'a de Cheikh 'Otheimine p 199)

- durant les dix jours de Dhoul Hijja (voir Fath Al Bari 4/189)

- durant le jour de 'Arafat ou 'Achoura (voir Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine 7 p 378)

Alors le rattrapage du ou des jours non-jeunés durant le Ramadan sera valable et on aura en plus obtenu la récompense liée au jeûne de ce jour précis.

- Si la personne n'a pas rattrapé ses jours de Ramadan avant le début du Ramadan suivant alors qu'elle en avait la capacité alors elle devra rattraper les jours après la fin du second Ramadan et en plus nourrir un pauvre pour chaque jour

D'après Moujahid, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Celui qui est négligent au niveau du jeûne du mois de Ramadan jusqu'à ce qu'il soit atteint par un autre mois de Ramadan devra jeûner ce nouveau mois de Ramadan puis il devra jeûner ce qu'il a manqué et nourrir un pauvre avec chaque jour ».

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2347 et authentifié par l'imam Nawawi dans Al Majmou' vol 6 p 409 ainsi que par Cheikh Albani dans Moukhtasar Sahih Al Boukhari vol 1 p 569)

عن مجاهد قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : من فرط في صيام شهر رمضان حتى يدركه رمضان آخر فليصم هذا الذي أدركه ثم ليصم ما فاته ويطعم مع كل يوم مسكيناً رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٣٤٧ و صححه الإمام النووي في المجموع ج ٦ ص ٤٠٩ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في مختصر صحيح البخاري ج ١ ص ٥٦٩

D'après Moujahid, Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit à propos de celui qui est négligent au niveau du rattrapage du Ramadan jusqu'à ce qu'il soit atteint par un autre mois de Ramadan : « Il doit jeûner ce Ramadan avec les gens et il jeûnera également le jeûne concernant lequel il a été négligent et il devra nourrir un pauvre pour chaque jour ».

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2344 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 2 p 236)

عن مجاهد قال أبو هريرة رضي الله عنهما قال فيمن فرط في قضاء رمضان حتى أدركه رمضان آخر : يصوم هذا مع الناس ويصوم الذي فرط فيه ويطعم لكل يوم مسكيناً رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٣٤٤ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة ج (٢ ص ٢٢٦)

L'imam Tahawi (mort en 321 du calendrier hégirien) a dit : « Les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sont en consensus sur le fait qu'il est obligatoire de faire une compensation en nourriture (*) pour la personne qui a été négligente jusqu'à l'entrée d'un autre mois de Ramadan ».

(Moukhtasar Ikhtilaf Al Oulama vol 2 p 22)

(*) C'est à dire en plus du rattrapage.

[LES RÈGLES CONCERNANT LE RATTRAPAGE DES JOURS NON-JEÛNÉS DE RAMADAN]

Remarque : À qui donner la compensation ? Quelle quantité de nourriture donner ? Comment la donner ? Peut-on donner la compensation en argent et pas en nourriture ?

Les réponses à ces questions se trouvent sur le lien suivant :

<http://www.hadithdujour.com/coran/regles-compensation-jeune-nourrissant-pauvre-it3am.pdf>

- Si la personne n'a pas rattraper ses jours de Ramadan avant le début du Ramadan suivant car elle n'en a pas eu la capacité alors il faudra simplement qu'elle les rattrape quand elle le pourra

Ceci est l'avis des quatre imams.

(Voir Al Istidhkar de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 10 p 227 ; Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 6 p 412)

2. Les règles du jeûne durant le rattrapage des jours du Ramadan

- Il est interdit de rompre volontairement une journée de rattrapage

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « La personne qui rentre dans un jeûne obligatoire comme le rattrapage de Ramadan (...) il ne lui est pas permis d'en sortir. (...)

Il n'y a pas de divergence à ce propos et toute la louange appartient à Allah ».

(Al Moughni vol 4 p 412)

- Si la personne rompt le jeûne durant une journée de rattrapage alors elle devra jeûner un autre jour à sa place mais rien d'autre que cela ne lui incombe

D'après Oum Hani (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a bu d'une boisson puis il me l'a donnée pour que je boive.

J'ai dit : Je jeûne mais j'ai détesté repousser le reste d'une boisson que tu as bu (*).

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Si c'est un rattrapage de Ramadan alors rattrape un jour à sa place et si c'est un jour surrogatoire alors si tu veux rattrape et si tu veux ne rattrape pas ».

(Rapporté par Ahmed dans son Mousnad n°26910 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2802)

(*) C'est à dire qu'elle a bu et a donc rompu son jeûne pour profiter de la bénédiction de la salive du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qui était sur le récipient.

عن أم هانئ رضي الله عنها أنَّ رسولَ الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ شَرِبَ شَرَابًا فَنَاولَهَا لِتَشْرَبَ
فَقَالَتْ : إِنِّي صَائِمَةٌ وَلَكِنِّي كَرِهْتُ أَنْ أُرَدَّ سَوْرَكَ
فَقَالَ : إِنْ كَانَ قَضَاءً مِنْ رَمَضَانَ فَاقْضِي يَوْمًا مَكَانَهُ وَإِنْ كَانَ تَطَوُّعًا فَإِنْ شِئْتَ فَاقْضِي وَإِنْ شِئْتَ
فَلَا تَقْضِي

رواه أحمد في مسنده رقم ٢٦٩١٠ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم
٢٨٠٢)

- La personne qui a une relation sexuelle durant une journée de rattrapage n'aura pas d'expiation à effectuer

La personne qui a une relation sexuelle durant une journée de jeûne pendant le mois de Ramadan devra effectuer une expiation qui est mentionnée dans le hadith suivant : http://www.hadithdujour.com/hadiths/hadith-sur-O-Messager-d-Allah-Je-suis-tombe-dans-la-perdition_1911.asp

Par contre la personne qui a une relation sexuelle durant une journée de rattrapage n'aura pas à effectuer cette expiation mais devra se repentir de cela.

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas d'expiation obligatoire à cause du fait de rompre le jeûne à un autre moment que durant le mois de Ramadan.

Ceci est l'avis des savants et de la majorité des juristes sauf Qatada (*) qui a dit que l'expiation est obligatoire pour la personne qui a une relation sexuelle durant le rattrapage du Ramadan ». (Al Moughni vol 4 p 378)

(*) Il s'agit de Qatada Ibn Di'ama (mort en 118 du calendrier hégirien).

- Si la personne rompt le jeûne durant une journée de rattrapage alors elle devra se repentir mais n'aura pas à s'abstenir de ce qui annule le jeûne jusqu'à la fin de la journée

Cheikh 'Otheimine a dit : « Si un homme rompt volontairement le jeûne durant le rattrapage du Ramadan alors ceci est interdit mais est-ce qu'il lui incombe de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne jusqu'au coucher du soleil ? La réponse est non ». (Charh Boulough Al Maram vol 7 p 309)

- Si une femme doit effectuer le rattrapage de jours de Ramadan alors il convient qu'elle demande avant cela la permission de son époux car le droit du mari est une obligation immédiate tandis que le rattrapage est une obligation qu'il n'est pas obligatoire d'effectuer tout de suite

Cheikh Saleh Al Fawzan a dit : « Si la femme doit faire le rattrapage de ses jours de Ramadan alors si elle a encore du temps devant elle, elle ne doit jeûner qu'avec la permission de son mari.

Par contre si elle n'a plus de temps, comme par exemple si il ne reste du mois de Cha'ban que le nombre de jours qu'elle a à jeûner, alors elle jeûne même si il ne le lui permet pas car ceci est une obligation pour elle afin que le nouveau mois de Ramadan ne rentre pas tant qu'elle n'a pas rattrapé ses jours ». (Tashil Al Ilmam vol 3 p 249)